Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2022

République Française

Date de convocation : Le lundi 14 février 2022

Délégués en exercice :

Titulaires :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Franck ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cecilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLÈRE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants:
François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absent non remplacé : 1

Quorum:5

Votants:8

DEL-140222-02

SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 14 février 2022

Le quatorze février deux mille vingt-deux à 19 heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO
M. François ABOUT
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
Mme Cécile JUDE
M. Dominique REVEILLÈRE
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA

Etaient absents représentés :

M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT Mme Cécilia DOS SANTOS représentée par Mme Cécile JUDE

Secrétaire de séance : Mme Anne JASON

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022

Rapporteur: Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février à 19h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 7 février 2022 Date d'affichage de la convocation : lundi 7 février 2022

Présents : 8 Représentés : 2 Absents : 1

Secrétaire de séance : Mme Anne JASON

EXPOSE DES MOTIFS

Par renvoi de l'article L.5211-36 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il est donc demandé au Comité syndical de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2022 faite par le Président du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'installations Sportives (SCERGIS) aux membres présents du comité syndical sur la base du rapport établi et annexé à la présente.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5211-36 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé et notamment l'article 19,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le rapport budgétaire,

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par le comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

SUR présentation du Président du rapport établi;

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des 8 votants.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022 et du rapport établi.

Pour extrait cert fié conforme suite le Président Le Prés

Publié par affichage le. (8/52/22

Fait à Soisy-Sous-Montmorency, le 14 février 2022,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone: 01 30 17 34 00, télécopie: 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.